



Règlement régissant les conditions d'octroi de subventions communales aux particuliers

LC 06 511

du 11 mars 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions encadrant l'octroi des subventions communales aux particuliers (ci-après : subventions).

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les demandes faisant partie du catalogue des subventions communales aux particuliers (ci-après : catalogue).

Art. 3 Principes généraux

¹ La subvention est limitée au budget annuel voté par le Conseil municipal.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

³ Les décisions en matière d'octroi de subvention ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 4 Compétences

¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.

² Il peut déléguer à l'administration communale l'instruction et la gestion des demandes de subventions.

Titre II Demande de subvention

Art. 5 Demandeur

¹ Peut déposer une demande de subvention :

- a) toute personne physique domiciliée sur la Commune de Bellevue ;
- b) toute personne physique propriétaire d'un bien immobilier d'habitation ou partie prenante d'une copropriété située sur le territoire communal.

² Sont réservées les conditions d'éligibilité mentionnées dans le catalogue.

Art. 6 Dépôt de la demande

¹ Le demandeur adresse sa demande de subvention à l'administration communale conformément aux modalités et délais mentionnés dans le catalogue.

² Des pièces justificatives spécifiques et répertoriées dans le catalogue sont exigées au demandeur en fonction de la subvention sollicitée par celui-ci.

Art. 7 Procédure

¹ Seuls les dossiers complets sont enregistrés. La date de référence du dépôt de la demande de subvention est définie par la réception de l'ensemble des pièces permettant l'enregistrement du dossier.

² Les dossiers incomplets ne sont pas traités.

Art. 8 Examen de la demande

¹ La demande de subvention est examinée et traitée selon les conditions mentionnées dans le catalogue.

² A l'issue de l'instruction, l'administration communale informe le demandeur de sa décision.

Art. 9 Versement de la subvention

¹ La subvention est versée au demandeur dès que les conditions d'octroi sont remplies et que la demande a été traitée, selon les conditions mentionnées dans le catalogue.

² Le versement de la subvention au demandeur entraîne le classement de sa demande.

Titre III Dispositions diverses et finales

Art. 10 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire, la Commune de Bellevue en erreur en fournissant des informations inexactes, en dissimulant des faits importants ou en omettant d'annoncer spontanément un changement de situation ;
- c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 11 mars 2025. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Annexe : Catalogue des subventions communales aux particuliers

Anne-Catherine Hurny
Conseillère administrative

Bernard Taschini
Maire

Mylène Schopfer Sandoz
Conseillère administrative